

VD_FINDINFO HC / 2025 / 273 vom 16. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___273

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 273 du 16 avril 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 273 del 16 aprile 2025

Regeste

CAS CLAIR, DÉLAI DE RECOURS, MOTIVATION DE LA DEMANDE, EXPULSION DE LOCATAIRE | 257d CO, 257 CPC (CH)

Erwägungen

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et l'ordonnance confirmée. Compte tenu de l'effet suspensif lié à l'appel (art. 315 al. 1 CPC) et du fait que le terme de l'expulsion – initialement arrêté au 10 janvier 2025 – est désormais échu, la cause sera renvoyée au juge de paix pour qu'il fixe aux appelants un nouveau délai pour libérer les locaux litigieux.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 62 al. 1 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.